

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 septembre 2002
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 23 septembre 2002, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 6219 en date du 5 septembre 2002, intitulée « Occupation par l'Iran de Grande-Tumb, Petite-Tumb et Abou Moussa, les trois îles appartenant aux Émirats arabes unis dans le golfe Arabique ». La résolution susmentionnée a été adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau des ministres des affaires étrangères à sa cent dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue les 4 et 5 septembre 2002 au siège de la Ligue des États arabes, au Caire.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la présente lettre et son annexe et de les faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(Signé) Yahya **Mahmassani**



**Annexe à la lettre datée du 23 septembre 2002,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Occupation par l'Iran des trois îles arabes appartenant aux Émirats arabes unis
dans le golfe Arabique, à savoir Grande-Tumb, Petite-Tumb et Abou Moussa**

Le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau des ministres des affaires étrangères,

Ayant examiné :

La note du secrétariat;

La note du Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Le rapport préliminaire du Secrétaire général;

La recommandation de la Commission des affaires politiques,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur le même sujet,

Décide de prendre les mesures suivantes :

1. Affirmer résolument la souveraineté des Émirats arabes unis sur leurs trois îles, à savoir Grande-Tumb, Petite-Tumb et Abou Moussa, et appuyer toutes les mesures et dispositions pacifiques que prennent les Émirats arabes unis en vue de rétablir leur souveraineté sur les îles occupées;

2. Dénoncer la persistance du Gouvernement iranien à occuper les trois îles et à violer ainsi la souveraineté des Émirats arabes unis, ce qui compromet la sécurité et la stabilité dans la région et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. Condamner la construction par le Gouvernement iranien d'installations résidentielles destinées à des Iraniens dans les trois îles arabes occupées;

4. Condamner les manoeuvres militaires iraniennes visant les trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis, à savoir Grande-Tumb, Petite-Tumb et Abou Moussa, ainsi que les eaux territoriales du pays, son espace aérien, le plateau continental et la zone économique exclusive des trois îles qui font partie intégrante des Émirats arabes unis; engager l'Iran à renoncer à commettre ces violations et actes de provocation qui constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un État indépendant et souverain, nuisent à l'instauration d'un climat de confiance, constituent une menace pour la sécurité et la stabilité dans la région et portent atteinte à la sûreté de la navigation régionale et internationale dans le golfe Arabique;

5. Appeler une nouvelle fois le Gouvernement iranien à mettre fin à son occupation des trois îles appartenant aux Émirats arabes unis; à renoncer à imposer par la force un fait accompli; à renoncer à la construction de logements sur ces îles afin d'en modifier la composition démographique; à annuler toutes mesures prises et à enlever toutes installations mises en place unilatéralement par l'Iran sur les trois

îles arabes en question, car de tels actes et revendications sont nuls et non avendus, n'engendrent aucun effet de droit, n'entament en rien les droits acquis des Émirats arabes unis sur les trois îles en question et sont incompatibles avec les règles du droit international et les dispositions de la Convention de Genève de 1949; à s'attacher à régler le différend existant par des moyens pacifiques, conformément aux principes et aux règles du droit international, y compris en acceptant de porter la question devant la Cour internationale de Justice;

6. Exprimer l'espoir que la République islamique d'Iran reconsidérera son refus de rechercher un règlement pacifique à la question des trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis et acceptera de le faire dans le cadre de négociations sérieuses et directes, ou au moyen d'un renvoi devant la Cour internationale de Justice;

7. Inviter l'Iran à traduire par des mesures pratiques et concrètes, qui ne reposent pas seulement sur des mots mais aussi sur des actes, sa volonté proclamée d'améliorer ses relations avec les États arabes, d'ouvrir le dialogue et d'éliminer les tensions, en répondant loyalement aux appels sérieux et sincères lancés par S. A. le cheikh Zayed Bin Sultan Al Nahyan, Président des Émirats arabes unis, ainsi que par le Conseil de coopération du Golfe, les pays signataires de la Déclaration de Damas, les États arabes, divers groupes de pays, des États amis et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'invitant à régler par des moyens pacifiques le différend relatif aux trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis conformément aux conventions et arrangements pertinents et aux règles du droit international, soit par des négociations directes soit en portant l'affaire devant la Cour internationale de Justice, en vue de créer un climat de confiance et de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région du golfe Arabique;

8. S'employer, dans le cadre des contacts que l'ensemble des États arabes entretient avec l'Iran, à soulever la question de l'occupation par ce dernier pays des trois îles arabes en question, en soulignant qu'il doit être mis un terme à cette occupation, compte tenu du fait que ces trois îles constituent un territoire arabe occupé;

9. Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité qu'il est important de faire en sorte que le Conseil de sécurité demeure saisi de cette question tant que l'Iran n'aura pas mis un terme à son occupation des trois îles arabes et que les Émirats arabes unis n'auront pas recouvré leur souveraineté pleine et entière sur ces îles;

10. Demander au Secrétaire général de la Ligue de suivre l'évolution de la situation et de présenter au Conseil, à sa prochaine session, un rapport sur la question;

(Résolution 118/6219), adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau des ministres des affaires étrangères à la 3e séance de sa cent-dix-huitième session ordinaire)